



Covid 19 - Etat d'urgence sanitaire et prolongation des droits aux allocations chômage

L'ordonnance 2020-1442 du 25 novembre 2020 prolonge la durée d'indemnisation des allocataires arrivant en fin de droits au cours de la période actuelle de crise sanitaire, dans le prolongement de la mesure mise en place au printemps dernier par l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020.

Les chômeurs arrivant en fin de droits au 30 octobre 2020, continueront d'être couverts. Cette prolongation ne pourra toutefois excéder le dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire, à savoir le 28 février 2021 pour le moment.



[Ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020](#)

L'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, prise en application des 2° à 5° du I de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de la loi de Transformation de la fonction publique, est parue au journal officiel du 26 novembre 2020.

Elle prévoit notamment :

- **le remplacement de la condition générale d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique** par « des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant de certains corps ou cadre d'emplois en raison des risques spécifiques que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent » (les statuts particuliers viendront préciser ces éléments).
- le soutien aux agents qui rencontrent des difficultés de santé en adaptant notamment le **temps partiel thérapeutique** (au plus tard 1er juin 2021) :
 - o possibilité de TPT même en l'absence d'arrêt maladie préalable
 - o possibilité de reconstitution des droits à un TPT après un an
 - o portabilité du droit à un TPT en cas de de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique.
- la sécurisation du fractionnement des congés de longue maladie et des congés de longue durée, ce qui permet aux agents atteints d'une longue maladie d'alterner des périodes de soins et des périodes de travail ;
- **la portabilité du CLM et du CLD** en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique (1er février 2022).

- les formations et les bilans de compétence ou la pratique d'une activité pendant les congés pour raison de santé, dans le but de favoriser leur réadaptation ou leur reconversion professionnelle (renvoi à un décret pour définir les modalités) ;
- le reclassement entre les différents versants de la fonction publique. Dans certains cas qui seront précisément encadrés, l'administration pourra engager la procédure de reclassement d'un agent sans demande expresse de sa part ;
- l'allongement de 30 jours du congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour les agents publics, lorsque l'enfant est hospitalisé après la naissance.
- **la fusion du comité médical et de la commission de réforme au sein d'une instance médicale unique, le Conseil médical (1er février 2022).**
- le renforcement du cadre du secret professionnel auquel sont astreints les agents publics travaillant au sein des services administratifs en charge des dossiers d'accidents de service et de maladies professionnelles en leur permettant d'avoir connaissance des seuls renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est nécessaire à l'examen des droits du fonctionnaire.

L'ordonnance prévoit des dates d'entrée en vigueur différées pour la plupart des dispositifs.



[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)



[Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)

FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Lors de sa séance du 15 octobre 2020, le comité national du FIPHFP a décidé de préciser les règles de prise en charge des masques inclusifs. Voici les particularités :

- **les montants remboursés ne seront plus intégrés au plafond d'aménagement de poste : on parle de mesure exceptionnelle**
- Cette mesure exceptionnelle est désormais applicable **jusqu'au 28 février 2021**.
- Les employeurs publics pourront ainsi demander le remboursement des masques inclusifs dans les conditions ci-après :
- Application d'une franchise pour chaque masque de 5€ ;
- Montant de prise en charge unitaire plafonné à 5 €.

Exemple 1 : Coût d'achat d'un masque inclusif : 8,70€
Prise en charge du montant excédant 5€ soit : 3,70€

Exemple 2 : Coût d'achat d'un masque inclusif : 12,30€
Prise en charge du montant excédant 5€ soit : 7,30€ plafonné à 5€.